

**ACCORD SUR LES REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES  
ET L'INDEMNITÉ DE PANIER DE NUIT AU 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2019**

ENTRE :

- L'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Pas de Calais
- L'UIMM-Udimétal Nord Pas-de-Calais Centre
- L'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Littoral Pas-de-Calais

D'une part,

ET :

- Le SYNDICAT CFE-CGC MÉTALLURGIE NORD/PAS-DE-CALAIS
- L'USM-FO 62
- Le SYNDICAT DEPARTEMENTAL Métallurgie C.F.T.C. du Pas-de-Calais
- Le SYNDICAT METALLURGIE CFDT

D'autre part

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1.**

La présente Valeur du Point, conclue dans le cadre des Articles 29 et 30 de l'Avenant « Mensuels » de la Convention Collective des Industries Métallurgiques du PAS-DE-CALAIS définit les Rémunérations Minimales Hiérarchiques des Salariés Mensuels de la Métallurgie du Pas-de-Calais.

**ARTICLE 2.**

A compter du 1<sup>er</sup> **SEPTEMBRE 2019**, la Valeur du Point est fixée à **4,20 Euros base 35 heures**.

**ARTICLE 3.**

L'Indemnité de Panier de nuit prévue à l'Article 16 de l'Avenant « Mensuels » de la Convention Collective des Industries Métallurgiques du Pas-de-Calais est fixée à **6,60 Euros à compter du 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 2019**.

## **ARTICLE 4.**

En application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail.

Le présent Accord a été fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour sa notification à l'ensemble des organisations représentatives et sera déposé dans les conditions prévues à l'Article L.2231-6 du Code du Travail afin d'en demander l'extension.

Fait à Hénin-Beaumont, le 24 juin 2019

Pour le SYNDICAT CFE-CGC MÉTALLURGIE  
NORD/PAS-DE-CALAIS

Pour L'Union des Industries et Métiers de  
la Métallurgie Pas de Calais,

Pour l'USM-FO 62

Pour l'Union des Industries et Métiers  
de la Métallurgie UIMM-Udimétal NPDC  
Centre

Pour le SYNDICAT DEPARTEMENTAL  
Métallurgie C.F.T.C. du Pas-de-Calais

Pour l'Union des Industries et Métiers  
de la Métallurgie Littoral Pas-de-Calais

Pour le SYNDICAT METALLURGIE CFDT

**BAREME DES REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES**  
**R.M.H. Base 35 Heures**

(Pas-de-Calais)

**Ce barème est à appliquer à partir du 1er septembre 2019**

**Valeur du Point : 4,20 Euros**

Ce barème en Euros inclut toutes les compensations pour réductions d'horaires.

**ATTENTION : ce barème sert essentiellement au calcul des primes d'ancienneté.**

Niv.	Echelon	Coef.	Toutes catégories sauf Ouvriers et AMA	Ouvriers (+ 5 %)		Agents de Maîtrise d'Atelier (+ 7 %) (AMA)	
1	1	140	588,00 €	O1	617,40 €		
	2	145	609,00 €	O2	639,45 €		
	3	155	651,00 €	O3	683,55 €		
2	1	170	714,00 €	P1	749,70 €		
	2	180	756,00 €				
	3	190	798,00 €	P2	837,90 €		
3	1	215	903,00 €	P3	948,15 €	AM1	966,21 €
	2	225	945,00 €				
	3	240	1 008,00 €	TA1	1 058,40 €	AM2	1 078,56 €
4	1	255	1 071,00 €	TA2	1 124,55 €	AM3	1 145,97 €
	2	270	1 134,00 €	TA3	1 190,70 €		
	3	285	1 197,00 €	TA4	1 256,85 €	AM4	1 280,79 €
5	1	305	1 281,00 €			AM5	1 370,67 €
	2	335	1 407,00 €			AM6	1 505,49 €
	3	365	1 533,00 €			AM7	1 640,31 €
	HC	395	1 659,00 €				1 775,13 €

Ce barème est basé sur 35 heures hebdomadaires, il doit être adapté proportionnellement à l'horaire de travail effectif de l'entreprise ou du salarié et supporter le cas échéant les majorations pour heures supplémentaires.